

Direction des ressources humaines

Service de la gestion des carrières et des rémunérations

1ère commission

## RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 8 juillet 2020

### OBJET : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 AUX AGENTS DÉPARTEMENTAUX

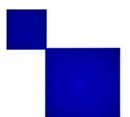
Mesdames, messieurs,

L'ensemble des agents, quel que soit leur statut, a perçu, pendant toute la durée du confinement, l'intégralité de sa rémunération, y compris les agents empêchés de travailler, totalement ou partiellement, pour des raisons de santé ou pour assurer la garde des enfants.

La prime exceptionnelle envisageable dans le cadre du décret vise à reconnaître les agents ayant été amenés à exercer leur activité en présentiel et les agents ayant eu un surcroît de travail significatif pendant la période, soit du fait de l'accomplissement de nouvelles missions, soit du fait d'un temps de travail bien supérieur au temps habituel, pendant la période considérée, du 17 mars au 11 mai 2020.

Dans ce cadre, les bénéficiaires de la prime relèveront des catégories listées ci-dessous et sont identifiés à partir des déclarations nominatives de situations transmises chaque semaine par les directions :

- Les agents ayant effectué un **travail ou une mission de volontariat en présentiel** à hauteur de leur nombre effectif de jours de présence;
- Les **assistantes familiales** qui ont dû faire face à un surcroît d'activité du fait de l'absence d'accueil scolaire, pour la totalité de la période,
- **Les agents particulièrement mobilisés à distance** dès lors qu'ils ont eu un surcroît de travail exceptionnel, c'est-à-dire en s'investissant au-delà de leurs missions habituelles ou de leur temps de travail habituel, à hauteur de leur nombre effectif de jours de mobilisation.



- Les **agents qui ont été volontaires pour réaliser des missions à distance**, sur les dispositifs exceptionnels mis en place par le Département (notamment appels des personnes fragiles).

Compte tenu de la durée de l'investissement pouvant être variable sur la période de confinement, notamment du fait de l'organisation de présences tournantes entre les agents, il est proposé de calculer le montant de la prime sur une base journalière, à l'exception des assistantes familiales pour lesquelles la notion de forfait apparaît plus pertinente du fait de la spécificité de leurs fonctions et de leurs conditions d'exercice.

Les membres de l'encadrement supérieur (à partir du niveau direction) sont exclus du périmètre des bénéficiaires.

Plus de 3 500 agents seront donc bénéficiaires de la prime, selon les derniers recensements, pour tout ou partie de la période, avec des niveaux de prime fonction de leur présence ou de leur surcroît d'activité.

Parmi ces agents, environ 400 auxiliaires de puériculture des crèches, 400 agents de PMI, 600 travailleurs sociaux de la DPAS et de l'ASE, une quarantaine d'agents d'assainissement et une trentaine d'agents de la voirie sont concernés pour la partie travail en présentiel. Les agents mobilisés à distance proviennent des directions ayant contribué au plan de continuité d'activité du Département.

Le coût de cette prime pour la Collectivité est estimé à 1,45M€, inscrit en décision modificative.

La prime exceptionnelle sera versée sur les paies de juillet ou août. Les agents concernés en seront informés individuellement par courrier.

Des montants différenciés sont proposés afin de tenir compte des différences de sujétions et de degré d'engagement :

Aussi, je vous demande d'approuver les modalités de versement de la prime exceptionnelle de la manière suivante, pour la période du 17 mars au 11 mai 2020 :

- Pour les agents en présentiel, y compris pour une mission de volontariat : 30€/ jour ;
- Pour les assistantes familiales : forfait de 1000€ pour la période ;
- Pour les agents à distance, particulièrement mobilisés : 20€/ jour ;
- Pour les agents sur une mission de volontariat à distance: 10€/ jour.

Le président du conseil départemental

**Stéphane Troussel**

## Délibération n° du 8 juillet 2020

### MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 AUX AGENTS DÉPARTEMENTAUX.

**Le conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment, son article 8,

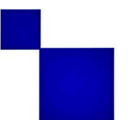
Vu le budget départemental,

Vu le rapport de son président,

La première consultée,

**après en avoir délibéré,**

- APPROUVE le versement de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 dans les conditions suivantes, pour la période du 17 mars au 11 mai 2020 :



- Pour les agents en présentiel, y compris pour une mission de volontariat : 30€/ jour,
- Pour les assistantes familiales : forfait de 1 000€ pour la période,
- Pour les agents à distance, particulièrement mobilisés : 20€/ jour,
- Pour les agents sur une mission de volontariat à distance : 10€/ jour ;

- PRÉCISE que la dépense sera imputée au budget principal du Département.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*